

## **Prescriptions en matière de protection des eaux et de gestion des déchets dans les boucheries et abattoirs**

### **1. Autorisations nécessaires**

La personne qui veut construire ou transformer un abattoir doit être en possession d'un permis de construire et d'une approbation des plans du service vétérinaire cantonal SVét. (art. 6 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes OAbCV).

L'exploitation d'un abattoir requiert une autorisation d'exploiter (art.8 OAbCV) du service vétérinaire ainsi qu'une autorisation en matière de protection des eaux de l'autorité compétente, cantonale ou communale. L'autorisation en matière de protection des eaux est accordée pour les constructions nouvelles et les transformations dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les communes ou les services spécialisés renseignent sur les procédures d'autorisation.

### **2. Déchets**

#### 2.1

Il est interdit d'éliminer des déchets dans la canalisation des eaux usées (art. 10 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux OEaux, RS 814.201).

#### 2.2

Les sous-produits animaux ainsi que les produits du métabolisme selon l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 dans l'état du 1 janvier 2016 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22) sont considérés comme déchets au sens du chiffre 2.1.

#### 2.3

Pour autant qu'il ne soit pas utilisé dans l'alimentation, le sang est considéré comme déchet liquide (sous-produit animal, catégorie 3 en général) et ne peut, en principe, pas être déversé dans la canalisation. Si toutefois, à titre exceptionnel, des quantités relativement importantes de sang devaient y être déversées, il serait nécessaire de demander, pour ce faire, l'approbation préalable de l'exploitant de la station d'épuration concernée. Ces déversements ne pourront toutefois être autorisés que dans la mesure où ils ne nuisent pas au fonctionnement de la STEP ni à la qualité des rejets de celle-ci. La station d'épuration sera indemnisée des frais supplémentaires occasionnés.

#### 2.4

L'élimination ou la valorisation des déchets animaux sont réglées par l'OESPA. Il convient, en particulier, de respecter les prescriptions concernant:

- la collecte séparée et la répartition en catégories (articles 5 -7 OESPA)
- la remise à un éliminateur avec une autorisation ad hoc selon l'article 11
- la convention d'élimination selon l'article 36.

#### 2.5

Graisse récoltée dans les séparateurs: Ces déchets relèvent de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMD). Ils ne peuvent être remis qu'à une entreprise d'élimination titulaire d'une autorisation cantonale ad hoc.

#### 2.6

Les résidus solubles filtrés du nettoyage des fumoirs sont à considérer, après égouttage, comme déchets ménagers et à éliminer comme tels.

### 3. Eaux usées

#### 3.1

Les eaux usées suivantes peuvent être déversées dans la canalisation et acheminées à la STEP pour autant que les prescriptions de cette notice et celles qui se rapportent à l'autorisation en matière de protection des eaux soient respectées et qu'elles ne gênent pas le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux :

- eaux usées de nettoyage après traitement selon chiffre 4.1 et 4.3
- eaux usées graisseuses après traitement dans un séparateur de graisses
- eau de rinçage des fumoirs après filtration des matières solides
- eau de pressage provenant de la déshydratation des panses.

#### 3.2

Les eaux de refroidissement non polluées doivent prioritairement être éliminées par infiltration. Si cela n'est pas possible, les eaux seront déversées dans une canalisation d'eaux claires. La température au point de déversement dans les eaux de surface ne peut excéder 30°C.

### 4. Prétraitement des eaux usées

#### 4.1

Durant l'abattage et les opérations suivantes jusqu'à l'achèvement des nettoyages, tous les écoulements au sol seront pourvus d'une grille dont la maille ne dépassera pas 1 cm<sup>2</sup>. Cette condition tombe si un dispositif de dégrillage ou des installations de flottation selon le chiffre 4.3 sont installées (annexe 1, chiffre 1.10 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux OHyAb).

Les résidus retenus ne doivent pas être introduits ou entraînés dans la canalisation ; ils doivent être éliminés selon le chiffre 4.5.

#### 4.2

Les eaux usées graisseuses résultant de l'exploitation (triperie, cuisson et échaudage de saucisses et de charcuterie) seront prétraitées dans des séparateurs appropriés avant d'être déversées dans la canalisation. L'installation minimale est un séparateur de graisses selon la norme SN 592'000, au travers duquel seules les eaux usées de la partie "propre" de l'exploitation peuvent transiter.

#### 4.3

Selon la taille, la nature et le mode de fonctionnement de l'établissement et selon le type et la dimension de la station d'épuration concernée, des installations de prétraitement plus spécialisées seront installées (p. ex. bassins tampons, bassins de refroidissement, dispositif de dégrillage fin, tambour de tamisage, installation de flottation, etc.). De telles mesures seront prises en concertation avec l'autorité compétente et feront l'objet d'une autorisation de cet office.

#### 4.4

Il faut éviter d'évacuer par décharges successives les eaux usées provenant de grands récipients (échaudoirs, chaudrons, etc.). Le déversement doit se faire de manière régulière, en fonction de la capacité des installations de prétraitement placées en aval et selon les exigences de la station d'épuration concernée.

#### 4.5

Les déchets provenant du traitement des eaux usées (résidus de tamisage, boues, restes flottants doivent être éliminés selon les articles 9 et 22 OESPA.

## **5. Locaux de stabulation et d'attente, lieux de stockage pour produits du métabolisme**

Le purin des locaux de stabulation et d'attente sera acheminé dans une fosse étanche sans trop-plein et valorisé dans l'agriculture. Les lieux de stockage intermédiaires pour les produits du métabolisme (fumier, panses, contenu des intestins, etc.) doivent également être reliés à une fosse à purin. Si l'établissement ne dispose pas d'une surface d'épandage appropriée, il doit conclure un contrat de prise en charge d'engrais de ferme.

## **6. Bétaillères**

Les bétaillères seront débarrassées du fumier avant d'être rincées. Les eaux de rinçage seront déversées dans une fosse à purin. Les petits établissements peuvent aussi les déverser dans la canalisation d'eaux usées à condition de les faire transiter par un dépotoir à coude plongeur. Les grands établissements doivent prendre des mesures complémentaires pour le déversement dans la canalisation, conformément aux directives et à l'autorisation de l'autorité en charge de la protection des eaux. Les bétaillères seront nettoyées et désinfectées avant de quitter le périmètre.

## **7. Produits de nettoyage**

Les désinfectants et détergents seront utilisés avec parcimonie en suivant le mode d'emploi des produits. Les restes de produits inutilisables ne peuvent être déversés dans la canalisation des eaux usées et seront éliminés conformément à l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMD), c'est-à-dire remis à une entreprise titulaire d'une autorisation cantonale. Les produits chimiques doivent être stockés de telle manière que les éventuelles pertes ou fuites ne puissent atteindre la canalisation ou un cours d'eau.

## **8. Entretien Maintenance Contrôles**

Les installations de prétraitement de l'établissement doivent être maintenues en permanence en parfait état de marche. Les contrôles, nettoyages, annonces et travaux d'entretien nécessaires seront consignés dans un journal; ils seront effectués régulièrement par une personne nommément désignée, qui sera responsable de l'exploitation de ces installations et spécialement instruite à cet effet. Les détails sont réglés dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

## **9. Renseignements**

L'OED (gestion des déchets + industrie/artisanat) et le service vétérinaire donnent tous renseignements nécessaires.

1. Dezember 2018